

GE_GERICHTE ATA/266/2017 vom 7. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_266_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/266/2017 du 7 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/266/2017 del 7 marzo 2017

Regeste

Résumé: Admission de la recevabilité d'un recours contre une décision du TAPI refusant la restitution de l'effet suspensif (décision incidente) à une demande de révision portant sur une autorisation de démolition. Le refus pourrait entraîner la démolition d'une construction, ce qui, si elle était réalisée, viderait de facto la demande de révision des recourants de tout objet (préjudice irréparable). Incompétent pour statuer sur la demande de révision (ou de reconsidération) des recourants, le TAPI aurait dû transmettre ladite demande à l'autorité intimée pour raison de compétence et ne pas statuer sur la question de l'effet suspensif.

Erwägungen

E. 1

a. La chambre administrative est l'autorité de recours contre les jugements et décisions du TAPI (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

b. La décision du TAPI du 4 novembre 2016 de joindre les procédures A/2795/2016, A/2811/2016, A/2815/2016 et A/2852/2016 sous la cause A/2795/2016 et de rejeter la demande de restitution de l'effet suspensif de la demande de révision de M. et Mme TANDBERG dirigée contre l'autorisation de démolition M 7'396-1 est une décision incidente.

- 8/12 - A/2795/2016

Le délai de recours contre une décision incidente est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b LPA).

c. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue.

E. 2

Une décision incidente (art. 4 al. 2 LPA) est une décision prise pendant le cours d'une procédure, qui ne représente qu'une étape vers la décision finale (arrêts du Tribunal fédéral 8C_686/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.1 ; 1C_40/2012 du 14 février 2012 consid. 2.3 ; ATA/785/2012 du 20 novembre 2012 consid. 1).

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 3

En l'espèce, l'admission du recours ne mettrait pas fin au contentieux, lequel porte sur la révision de l'autorisation de démolition M 7'396-1 et les recours interjetés par plusieurs

parties contre l'autorisation de construire DD 107'971-1. La présente procédure de recours n'est en conséquence pas susceptible de déboucher sur une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA in fine).

La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est pas réalisée.

E. 4

Se pose la question de la réalisation de la première hypothèse de l'art. 57 let. c LPA.

Cet article a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Le préjudice irréparable suppose que le recourant a un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 135 II 30 ; 134 II 137 ; 127 II 132 consid. 2a ; ATA/1187/2015 du 3 novembre 2015 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629

- 9/12 - A/2795/2016 consid. 2.3.1 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/231/2017 du 22 février 2017 consid. 3c et les références citées).

En l'espèce, le refus de restitution de l'effet suspensif pourrait entraîner la démolition de la villa et de la piscine sises sur la parcelle n°4'302, ce qui, si elle était réalisée, viderait de facto la demande de révision des recourants de tout objet.

En raison de l'existence de ce risque de dommage irréversible, le recours de M. et Mme TANDBERG sera déclaré recevable au regard des conditions de l'art. 57 let. c LPA.

E. 5

La question de savoir s'il se justifierait de restituer l'effet suspensif sollicité par les recourants, notamment sur la base de l'art. 82 LPA qui prévoit que la juridiction saisie peut suspendre l'exécution de la décision attaquée dès le dépôt de la demande de révision, peut souffrir de rester indéfinie au vu de ce qui suit.

E. 6

a. Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et

établis par pièce (let. c), la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA).

b. La voie de la révision par la juridiction administrative doit être distinguée de celle de la reconsidération par l'autorité administrative, laquelle est recevable lorsqu'un motif de révision au sens de l'article 80 let. a et let. b LPA existe (art. 48 al. 1 let. a LPA) ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA).

c. Si un motif de révision est allégué contre une décision prise sur recours ou suite à une action judiciaire (décision en force de chose jugée), il faut utiliser la voie de la demande de révision auprès de la juridiction qui a rendu la décision en cause. Si un motif de révision pertinent est allégué contre une décision entrée en force qui n'a pas fait l'objet d'un recours, il faut utiliser la voie de la demande de

- 10/12 - A/2795/2016 reconsidération – sur laquelle l'autorité devra obligatoirement entrée en matière si le motif allégué est avéré – auprès de l'autorité qui a rendu la décision (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 482, n. 1436-1437).

d. En l'espèce, l'autorisation de démolir litigieuse a été rendue par le DALE le 24 août 2015 et a été notifiée le 28 août 2015, date de sa publication de la FAO. Aucun recours n'ayant été interjeté dans les trente jours qui s'ensuivaient, cette décision est devenue définitive. Elle n'a dès lors jamais fait l'objet d'une procédure par-devant le TAPI.

Le TAPI n'est dès lors pas, *prima facie*, l'autorité compétente pour réexaminer l'autorisation de démolir litigieuse, que cela soit sous l'angle d'une demande de révision, puisqu'il n'a rendu aucun jugement sur cette question, ou d'une demande de reconsidération, laquelle doit être adressée à l'autorité administrative ayant rendu la décision, soit le DALE.

E. 7

L'autorité examine d'office sa compétence (art. 11 al. 2 LPA). Si elle décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties (art. 11 al. 2 LPA). De même, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le requérant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (art. 64 al. 2 LPA).

En l'espèce, à première vue, le TAPI aurait dû transmettre ladite demande au DALE pour raison de compétence. Incompétent, il ne lui appartenait pas de statuer sur la question de l'effet suspensif en lien avec la demande formulée par M. et Mme TANDBERG par rapport à l'autorisation de démolition M 7'396-1.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

Le chiffre 2 du dispositif de la décision querellée sera annulé.

La chambre administrative n'étant, dans ces circonstances, pas non plus compétente pour se déterminer sur l'effet suspensif sollicité en lien avec l'autorisation de démolition M 7'396-1,

il ne sera pas fait droit aux conclusions de la recourante tendant à la restitution de l'effet suspensif.

E. 9

Vu l'issue du litige et les circonstances du cas d'espèce, un émolument, réduit à CHF 300.-, sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure, réduite à CHF 500.-, leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). Outre le département, la seule partie ayant conclu au rejet du recours étant intervenue sans avocat, l'indemnité de procédure sera laissée à la charge de l'État de Genève.

* * * * *

- 11/12 - A/2795/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.